

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 23.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la
compagnie d'assurance de l'Amérique
Britannique, et les actes subséquents
y relatifs.

BILL PRIVÉ.

M. STREET.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR 29, 31, et 33, rue Rideau,
1872.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique, et les actes subséquents y relatifs.

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique a, par pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation et aux autres actes y relatifs, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La quatorzième section du dit acte d'incorporation, la partie de la troisième section de l'acte de la législature du Haut-Canada, 6 Guil. IV, chapitre 20, amendant le dit acte d'incorporation, qui rend les actionnaires non domiciliés en la province inéligibles comme directeurs de la compagnie et limite la qualification d'un directeur à la possession de vingt actions du fonds social de la compagnie, et les quatrième et neuvième sections de l'acte en dernier lieu mentionné seront et sont par le présent abrogées.

2. Tout et chaque actionnaire de la dite compagnie aura droit de voter à toutes les élections de directeurs, soit en personne ou par procuration, à raison de l'action ou des actions inscrites en son nom, quinze jours au moins avant l'époque de la votation, d'après l'échelle suivante, savoir: un vote pour chaque action au nombre de pas plus de quatre, cinq votes pour six actions, six votes pour huit actions, sept votes pour dix actions, et un vote pour chaque cinq actions au-dessus de dix, pourvu toujours que nulle personne, société ou corps politique n'aura droit à plus de trente voix lors de telle élection.

3. Tout et chaque actionnaire qui possédera au moins cinquante actions du fonds social de la compagnie sera éligible et continuera d'agir comme directeur de la compagnie; et il sera et pourra être loisible à tout directeur de la compagnie d'accepter la charge de directeur de toute autre compagnie ou association d'assurance ne poursuivant pas la même branche d'assurance que celle poursuivie par la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique.

4. Le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant de la compagnie auront le pouvoir d'exécuter, accorder et effectuer toutes les assurances au nom et de la part de la dite compagnie; pourvu toujours qu'elles ne soient pas contraires aux règles ou règlements, ou aux taux

de prime fixés par le bureau des directeurs, et que toutes les polices d'assurance, annuités ou autres contrats d'assurance soient sous le sceau de la dite compagnie et signés par le gouverneur ou député-gouverneur conjointement avec le directeur-gérant.

5

5. Il sera loisible à la dite compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique d'acheter et posséder, de temps à autre, des effets du gouvernement des États-Unis d'Amérique, à concurrence d'un tiers du capital versé de la dite compagnie, et de faire des dépôts de ces effets ou de telle partie de ces effets qui pourra être nécessaire pour permettre à la dite compagnie de poursuivre ses opérations dans un ou plusieurs des dits États, et, lorsque ce but sera atteint, de les vendre et d'en placer les produits tel que prescrit par le dit acte d'incorporation; mais rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie à acheter et vendre ces effets à titre d'opération commerciale ou comme spéculation.

6. Les actionnaires de la dite compagnie pourront, par règlement passé à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale des propriétaires, convoquée dans ce but spécial, augmenter le fonds social de la dite compagnie à concurrence d'un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et ce fonds social additionnel pourra être émis et réparti selon les montants, aux époques, aux taux et de la manière que les directeurs de la dite compagnie alors en exercice pourront ordonner ou prescrire; pourvu toujours que toutes demandes de versement de tel fonds social additionnel et la confiscation des actions pour cause de non-paiement des demandes de versement aient lieu conformément aux dispositions des actes ci-dessus mentionnés.

7. Toutes les dispositions énoncées dans tout acte antérieur et incompatibles avec celles du présent acte, au sujet de la dite compagnie, sont par le présent abrogées.